

JUSTICE Le procureur ne suit pas l'appel des Perce-Neige contre une prostituée.

L'argent volé à l'institution pour handicapés est au Maroc

SANTI TEROL

Pour se convaincre de la culpabilité de la prostituée qui avait pigeonné l'ancien administrateur financier des Perce-Neige, «il faut disposer de preuves ou de faisceaux d'indices suffisants», a rappelé, hier, le Ministère public. Or, «aucun élément ne permet de penser qu'elle savait l'origine délictueuse de l'argent», a poursuivi Daniel Hirsch. Le procureur n'a donc pas suivi le réquisitoire de l'avocat de la fondation Les Perce-Neige.

Pierre Bauer n'a pourtant pas ménagé sa peine pour tenter de démontrer aux juges du Tribunal cantonal, saisis de l'affaire en appel, que la belle de nuit ne pouvait ignorer que son amant fabriquait de fausses pièces comptables et puisait dans la caisse de l'institution pour handicapés pour s'assurer ses services coquins (notre édition d'hier).

Achats à Casablanca

«Le premier juge n'est pas allé assez loin dans les sanctions contre cette famille», a sermonné Me Bauer, en demandant que les bénéficiaires du préjudice soient tous sanctionnés – comme la croqueuse qui avait acquis deux appartements de luxe, le papa avait pu s'acheter une villa à Casablanca grâce, en partie, à l'argent provenant de la fondation des Hauts-Geneveys – et que ces propriétés soient confisquées.

Si la Cour pénale en venait à



La fille de joie marocaine qui avait réussi à se faire remettre, de 2006 à 2008, près de 1,25 million de francs par l'administrateur financier des Perce-Neige avait placé l'argent dans l'achat d'immeubles à Casablanca. KEYSTONE

ne pas retenir les commissions de recel et blanchiment contre la belle, l'avocat des Perce-Neige demande que les créances compensatrices auxquelles ont été condamnés la prostituée et son père (lequel n'a jamais mis les pieds en Suisse) soient revues à la hausse. Pour la catin, il demande un remboursement de 500 000 francs au lieu des 360 000 retenus en première instance et, pour le père, 320 000 au lieu des 160 000 francs fixés lors du jugement de septembre 2012.

L'affaire, compliquée en soi du point de vue juridique (elle a im-

pliqué la collaboration de la justice marocaine pour mettre les immeubles sous séquestre), a pris un tournant encore plus alambiqué à la suite du décès du père de la péripatéticienne. Depuis lors, ce sont les hoirs, soit les douze frères et sœurs du défunt, sa veuve et ses quatre filles, qui sont considérés comme prévenus dans cette affaire. Ils ont eux aussi fait appel du jugement de première instance.

Une succession n'est pas une contrepartie adéquate

Tant le procureur que la plaignante concluent au rejet de ce

recours. «La justice suisse n'est pas compétente pour juger d'un recel qui se serait passé au Maroc», a soutenu Basile Schwab.

L'avocat des hoirs de feu le prévenu a encore plaidé pour l'abandon des créances compensatrices, car trop rigoureuses pour les héritiers. «Les hoirs ont reçu du papa, qui a reçu de la fille, qui a reçu de l'amant, qui l'avait volé aux Perce-Neige», a imagé l'avocat. Pour Basile Schwab, une succession n'est pas une contrepartie adéquate pour exiger d'eux une créance compensatrice. Le jugement sera prononcé ce matin. ◉